

## Arrêt

n° 335 263 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2024 avec la référence 123849.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes né à Tiko Fako le [...]. Vous êtes en concubinage avec une femme du nom de [F.] avec qui vous avez eu deux enfants, ils sont actuellement tous les trois à Douala. Vous êtes électricien de formation et avez votre propre société.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Alors que vous êtes encore à l'école, vous rencontrez [A.], un camarade de classe, et vous rendez compte que vous ressentez une attirance pour lui. Bien que vous lui faites quelques allusions, [A.] vous remet à votre place et vous comprenez que vos sentiments ne sont pas réciproques. Alors qu'[A.] est sur le point de déménager, vous décidez de lui écrire une lettre pour lui dire ce que vous ressentez. Votre mère découvre cette lettre et vous force à aller voir un marabout chez qui vous êtes enfermés pendant une semaine.

En 2015, votre mère décide alors de vous marier avec la fille d'une de ses amies. Bien que vous refusez pendant deux mois, vous décidez d'accepter pour ne pas subir les railleries de votre famille.

En 2020, dans le cadre de votre travail, vous rencontrez [B.] qui vous engage dans ses chantiers. Vous entamez une relation avec lui lorsque vous vous rendez compte que vous êtes attirés l'un par l'autre.

Dans la semaine du 24 avril 2022, alors que [B.] se trouve chez vous en l'absence de [F.] et de vos enfants, cette dernière rentre plus tôt de son voyage au village. Elle vous découvre alors que vous avez un rapport sexuel avec [B.]. Elle commence à crier, alertant les voisins qui arrivent chez vous et commencent à vous frapper. On vous accuse d'avoir violé un petit garçon.

Vous réussissez à fuir et vous vous rendez à Boko chez la maman d'un ami à vous. Vous recontactez [B.] qui avait fui de son côté et décidez de vous rendre au Gabon deux jours après cet incident. Vous réussissez ensuite à obtenir un visa pour la Biélorussie où vous partez avec [B.] le 5 mai 2022. Ce dernier décide de rentrer au Cameroun et vous n'avez plus de nouvelles. Vous décidez de quitter la Biélorussie le 30 septembre et arrivez en Belgique le 9 octobre 2022.

Le 11 octobre 2022, vous déposez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport et visa pour la Biélorussie, une copie de votre attestation de naissance, des rapports médicaux étayant les problèmes de dos que vous invoquez au Commissariat général, ainsi que des captures d'écran de conversation avec un certain [W.].

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, le Commissariat général relève que vous signalez à l'officier de protection des douleurs au dos. Après discussions avec l'officier de protection, il apparaît dans vos déclarations que de manière générale, vous avez du mal à rester assis. L'officier de protection vous indique que vous pouvez vous lever à tout moment afin que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions pour vous (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 4 + Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 1). Finalement, bien que vous vous êtes étiré lors d'une pause, vous n'avez jamais rencontré ce besoin.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.**

D'abord, le Commissariat général relève que vous mentionnez votre relation avec [B.] lorsque la question de la découverte de votre orientation sexuelle vous est posée. À cet égard, vous expliquez que ce n'était qu'une

*relation amicale, que vous n'avez pas de sentiment pour cette personne mais qu'il se pourrait que le fait que vous vous douchiez ensemble étant plus jeunes ait contracté vos sentiments pour [A.], votre camarade de classe, que vous situez à l'origine de la prise de conscience de votre homosexualité (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 15-16). Lorsque l'officier de protection insiste sur ce point (Quel lien vous faites entre votre relation avec [B.] et [A.] ?), vous déclarez que le fait de vous laver ensemble fait que vous n'aviez pas honte d'être nu (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 1). Le Commissariat général en conclut que votre relation avec [B.] n'est qu'amicale et que vos déclarations ne permettent pas de rendre compte de la découverte de votre homosexualité.*

*Ainsi, vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les hommes à l'âge de 19 ans, lorsque vous tombez amoureux d'[A.], votre camarade de classe. À cet égard, vous déclarez que lorsqu'[A.] passait près de vous, vous aviez une « sensation inexplicable », que vous le complimentiez sur ses chaussures lorsque vous aimiez celles qu'il portait et que lorsqu'il vous aidait pour les devoirs de français, vous le regardiez et que lorsqu'il vous surprenait, vous trouviez des excuses. Vous ajoutez également que vous l'admiriez parce qu'il était bon en français et qu'il vous aidait pour les demandes de stage (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 15). À la question de savoir si vos sentiments se sont développés progressivement pour [A.], vous répondez que oui, sans donner plus d'explications. En effet, vous répétez que vous l'observiez, que vous passiez beaucoup de temps avec lui, que vous faisiez les devoirs (Ibidem, p. 16). De plus, invité à expliquer ce qui vous plaisait chez [A.], vous répétez que c'était « quelqu'un de sympa, d'ouvert d'esprit », qu'il vous aidait beaucoup pour vos devoirs mais aussi vos demandes de stages (Ibidem, p. 17), sans plus. Vous peinez par ailleurs à expliquer de manière concrète et personnelle l'impact sur vous de cette attirance et, par la même occasion, de la prise de conscience de votre orientation sexuelle puisque vous ne faites que mentionner des questions que vous vous posez et des crises que jalousez que vous faisiez en présence de la petite amie d'[A.] (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 15, 16 et 18), un dernier élément pour le moins surprenant au vu du contexte homophobe dans lequel vous évoluez. Le Commissariat général relève que vos propos sur [A.] ne permettent pas de rendre compte d'une relation autre que celle d'amitié que vous décrivez et qui s'est limitée au cadre scolaire dans lequel vous vous êtes rencontrés et êtes devenus amis.*

*Aussi, interrogé sur ce que vous entendez de l'homosexualité dans votre cadre familial et au Cameroun, vous expliquez que dans votre famille, personne n'en parlait et que ce que vous en entendiez se limitait à la télévision lorsqu'étaient racontés des faits divers. À cet égard, vous déclarez que vous étiez au courant que l'homosexualité était légalement punissable et que l'on disait que « c'était des mauvaises personnes » avant d'ajouter spontanément que votre famille vous mettait en garde contre les mauvaises fréquentations pour « éviter des viols » (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, pp. 18-19). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous pensez de cela à ce moment-là, vous répondez que vous deviez être prudent et que si l'on vous demande un renseignement, vous ne pouviez pas rentrer dans la voiture avant d'ajouter que « pour ce qui concerne les relations amoureuses », si la personne n'est pas consentante, « tu évites » (Ibidem, p. 19). De la même manière, lorsque la question de savoir quelles sont vos craintes en cas de retour au Cameroun, vous déclarez que vous savez que la police va vous arrêter en raison des menaces de votre quartier parce qu'ils recherchait « quelqu'un qui avait violé un petit garçon » (Ibidem, p. 14). Force est de constater que vous confondez l'homosexualité et des violences sexuelles non consentantes, illustrant des propos stéréotypés qui se retrouvent par ailleurs dans les atours que vous attribuez plus tard aux hommes homosexuels (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 4). Au surplus, lorsque vous êtes questionné sur d'éventuels faits divers concrets dont vous auriez entendu parler concernant des personnes homosexuelles, vous n'êtes en mesure d'évoquer que le cas de Shakiro (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 20), de notoriété publique.*

*Finalement, invité à expliquer comment vous vivez votre homosexualité depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous déclarez d'abord continuer à vous cacher avant de dire que vous fréquentez un bar homosexuel à Bruxelles et que vous avez rencontré une personne du nom de [W.] sur un site de rencontre (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 8). À cet égard, vous remettez au Commissariat général des captures d'écran de vos conversations (cf. Farde verte, Document n°4).*

*Or, le Commissariat général relève qu'il n'a aucun moyen d'identifier formellement son auteur ou ses intentions et que le caractère privé de ces échanges limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé, ne permettant dès lors pas d'étayer votre homosexualité alléguée via cette rencontre.*

*Ces premières constatations discréditent déjà sérieusement votre homosexualité alléguée.*

**Ensuite, vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites rencontrer à cause de votre attirance pour [A.] sont telles qu'elles ne permettent pas de rétablir les propos déjà discrépantes sur votre homosexualité.**

En effet, vous déclarez que lorsque vous apprenez son départ, vous souhaitez lui écrire une lettre dans laquelle vous lui déclarez votre amour. Ainsi, interrogé sur le contenu de cette lettre, l'officier de protection s'étonne de son contenu et vous interroge sur ce qui fait que vous osez à présent vous confier à lui sur vos sentiments. Vous répondez simplement être attristé par son départ et que vos sentiments ont pris le dessus (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 17). Or, vous déclarez que lorsque vous lui faites des compliments, il vous « fait des remarques » et vous dit que ce sont des compliments que l'on adresse à des filles. À la question de savoir comment vous réagissez lorsqu'il vous rejette de cette manière, vous déclarez que cela vous fait mal au cœur, et que vous attendiez que cela soit réciproque, mais que vous lui disiez que vous rigoliez pour qu'il ne se doute de rien. Vous ajoutez que vous ne saviez pas quelle allait être sa réaction parce qu'il pouvait vous emmener chez le directeur (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, pp. 15 et 17). Interrogé sur la raison pour laquelle vous prendriez un tel risque, vous vous contentez de répéter que vous êtes sous l'émotion de son départ (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 17), sans plus. Le Commissariat général relève que vos propos manquent à nouveau de cohérence et ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous écririez une telle lettre alors que vous déclarez à plusieurs reprises avoir peur du contexte homophobe du Cameroun et de la réaction d'[A.], négative jusqu'alors. Ce constat amenuise déjà la crédibilité de votre récit dès lors que vous liez les problèmes que vous avez avec votre mère à cette lettre. À cet égard, le Commissariat général relève également le manque de précaution que vous prenez quand vous laissez cette lettre accessible à toute personne vivant sous votre toit alors que vous partez faire une course pour votre mère (Ibidem, p. 14). À nouveau, le Commissariat général relève un manque de cohérence entre vos agissements et la peur que vous dites avoir dans le cadre du vécu de votre homosexualité.

En ce qui concerne les problèmes que vous déclarez rencontrer suite à la découverte de la lettre que vous écrivez à [A.] par votre maman, vous expliquez que cette dernière vous emmène chez un marabout pour qu'il vous fasse subir un traitement afin de vous libérer de vos envies homosexuelles (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, pp. 13-14, 21, 22). À cet égard, vous expliquez que vous êtes enfermé pendant une semaine dans une case et que vous êtes l'objet de plusieurs rituels, notamment le « blendage » que vous décrivez comme des coupures régulières sur le corps, des incantations répétées tous les jours ou des frappes avec l'arbre de paix (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, pp. 21-22). Aux différentes questions qui vous sont posées, le Commissariat général relève que vous répondez que êtes nourri matin et soir et que le reste du temps, vous ne faites rien « du tout » (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, pp. 22-23), illustrant des propos limités et peu spécifiques sur ce qu'il se passe pendant une semaine. De la même manière, invité à décrire la case et la pièce dans laquelle vous êtes détenu à l'occasion de ce traitement, vous déclarez qu'il y a une porte, une fenêtre, des trous dans les briques pour laisser passer l'air, que la maison est en triangle mais que le bas est en carré (Ibidem, p. 23), ce qui est tout à fait général. Par ailleurs, vous expliquez que ce n'est pas la première fois que vous allez chez ce marabout, que votre mère fréquentait de temps en temps (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 22), pour y faire des rituels, notamment le « blendage » et que bien que vous déclarez que cette fois-ci c'était « différent », vous ne pouvez expliquer en quoi, déclarant simplement que la poudre était d'une autre couleur et que le but était de « chasser » (Ibidem, p. 24). Aussi, le Commissariat général relève que plus tard, alors que vous êtes en couple et père de famille, vous déclarez que votre compagne et vos enfants partent au village pour exercer le même « blendage » (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 5). Partant, quand bien même vous êtes en capacité de fournir quelques informations en ce qui concerne ce marabout, celles-ci peuvent trouver leur origine dans vos expériences antérieures avec cet homme. Force est néanmoins de constater que vos déclarations ne permettent pas de rendre compte de la spécificité du rituel que vous auriez subi en raison de la découverte de votre mère de votre homosexualité alléguée, déjà décrédibilisée par la précédente analyse.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez subi les faits de persécution que vous décrivez en raison de votre homosexualité alléguée.

**Quant à la suite de votre récit, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [B.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.**

En effet, vous déclarez rencontrer [B.] dans le cadre de votre occupation professionnelle alors que ce dernier recherche un électricien pour travailler sur un chantier. Comme vous travaillez bien dans le cadre de ce premier contrat, [B.] décide de vous engager pour l'exécution d'un autre marché pour lequel vous devez rencontrer le propriétaire. Vous voyagez donc avec [B.] et partagez une chambre d'hôtel (Notes de l'entretien

personnel du 20.08.2024, pp. 3-4). Vous expliquez qu'une fois dans la chambre, vous vous endormez sur le divan alors que vous êtes en train de relire les plans jusqu'à ce que vous sentiez la main de [B.] sur votre cuisse qui vous pose ensuite la question de savoir ce que vous pensez des homosexuels avant de vous montrer des photos sur son téléphone le représentant en train d'embrasser un autre homme (*Ibidem*, p. 4). Le Commissariat général relève déjà le caractère peu vraisemblable de cette partie de votre récit en ce qu'il n'est pas crédible qu'une personne que vous fréquentez dans le cadre de votre travail vous pose ce genre de questions et vous montre ces photos étant donné le contexte homophobe dans lequel vous évoluez et dont vous avez conscience, d'autant que vous manifestez d'abord, selon vous, une réticence certaine (*Ibidem*). Lorsque l'officier de protection vous demande dans ce cadre si vous considérez normal qu'il vous montre ce genre de photos, vous répondez que « s'il l'a dit, c'est parce qu'il y a la crainte » et c'était un test pour voir comment vous alliez réagir (*Ibidem*, p. 7). Force est de constater que vos déclarations se contredisent en ce qu'il n'est pas cohérent que votre employeur vous pose la question de savoir ce que vous pensez des homosexuels « parce qu'il y a la crainte » puis qu'il ose, malgré la réticence précitée, exhiber des photographies de lui et vous faire des avances. Ensuite, vous déclarez également que vous lui posez la question de savoir pour quelle raison il détient ce genre de photos dans son téléphone et qu'il vous répond que sa femme ne peut pas avoir accès vu qu'elle n'a pas le code (*Ibidem*, p. 6). Force est de constater que ces propos ne permettent pas de rendre compte d'un sentiment de vécu en ce qu'ils ne démontrent aucune conscience de l'interdiction de l'homosexualité au Cameroun. Ce constat décrédibilise déjà la situation que vous décrivez quant au début de votre relation alléguée avec [B.].

Aussi, invité à expliquer à quel moment vous vous rendez compte que vous êtes attiré par [B.], vous répondez que vous commencez à avoir de l'affection pour lui lorsque il vous montre qu'il est homosexuel. À cet égard, vous déclarez : « parce que je voyais quelqu'un qui était comme moi [...] je me suis dit que j'allais apprendre à le connaître [...] pour une fois c'est à moi qu'on dit ce genre de choses » (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 6). Le Commissariat général relève d'abord le caractère hasardeux de vos déclarations en ce que vous liez votre propre attirance pour lui au seul fait qu'il vous avoue son homosexualité. Ensuite, à la question de l'officier de protection de savoir si avant ce moment particulier, vous aviez déjà des vues sur lui, vous revenez sur vos propos en affirmant que c'est le cas parce que vous aimiez sa manière de s'habiller, qu'il était propre et beau. Vous déclarez même : « il y avait de l'attirance mais sans plus » (*Ibidem*). Force est de constater que vos déclarations quant au moment où vous vous rendez compte de votre attirance pour [B.] sont tout aussi peu précises et évolutives, ne permettant pas de rendre compte d'un sentiment de vécu de votre part. Ce constat amenuise à nouveau la crédibilité de votre relation alléguée avec [B.].

Ensuite, invité à expliquer ce que vous faisiez avec [B.] lorsque vous vous voyiez, vous mentionnez de nombreuses activités, telles que vous balader sur la plage, vous baigner, courir sur la plage, envoyez des cailloux dans l'eau, danser, regarder des films (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 7). L'officier de protection vous indique qu'il s'agit d'endroits publics et vous demande alors comment vous cachiez votre relation dans ce cadre. Vous répondez alors que vous faisiez déjà ce genre d'activités, « comme des amis » et que vous le faisiez naturellement (*Ibidem*). Or, lorsque l'officier de protection vous pose la question de savoir comment vous viviez le fait de cacher cette relation, vous racontez une anecdote selon laquelle vous avez voulu prendre sa main alors que vous étiez au cinéma, ce dont [B.] vous a empêché (*Ibidem*). À nouveau, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de cohérence entre elles, en ce qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous exprimer sur la manière avec laquelle vous cachiez votre relation étant donné que vous déclarez d'abord considérer « normal » et « naturel » de se cacher tout en racontant ensuite une histoire selon laquelle vous n'avez pas réussi à le faire.

De plus, le Commissariat général relève que vous ne répondez pas à la question qui vous est posée une seconde fois de savoir comment vous viviez cette situation, question à laquelle vous répondez de nouveau que c'était « normal » (*Ibidem*, p. 8) alors que vous déclarez également que c'est [B.] qui vous aide à vivre avec votre homosexualité malgré votre relation avec [F.]. Vos déclarations sur votre relation avec [B.], dont les incohérences sont conséquentes, manquent à nouveau de sentiment de vécu en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés et spontanés sur la manière avec laquelle vous cachez votre relation alors que vous évoluez ensemble dans un contexte professionnel et que vous êtes tous les deux en couple. Ainsi, les éléments que vous êtes effectivement en capacité de fournir au sujet de [B.] ne permettent en rien d'établir l'existence d'une relation intime entre vous. Ces constats achèvent l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité de cette relation.

**Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [B.], il ne peut accorder plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun et qui y sont directement liés. Le contenu de vos déclarations appuient cette analyse.**

*En effet, vous expliquez qu'alors que votre femme et vos enfants sont en déplacement la semaine du 24 avril 2022, [B.] vient chez vous pour travailler sur un dossier. Alors que vous avez un rapport sexuel, votre compagne rentre à l'improviste et vous surprend. Ses cris alertent les voisins qui viennent vous porter des coups avant que vous ne puissiez vous enfuir (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 5). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer ce qu'il se passe et quelle réaction vous avez lorsque vous voyez votre compagne, vous répondez que [B.] a réussi à s'enfuir par derrière alors que vous essayez de la calmer, qu'elle vous mord alors que vous essayez de la faire taire, et qu'ensuite les voisins arrivent chez vous (Ibidem, p. 9). Invité à expliquer votre agression, vous répondez que « c'était la bastonnade », que vous n'avez pas compris ce qu'il se passait et que vous n'avez rien vu avant d'ajouter simplement que vous protégiez votre tête (Ibidem). Le Commissariat général relève que vos propos sur les circonstances de votre agression sont limités et lacunaires, ne permettant pas de rendre compte d'un sentiment de vécu. Aussi, le Commissariat général relève le récit rocambolesque que vous donnez quant à votre fuite lorsque vous expliquez que vous arrivez à sortir par la porte arrière grâce à l'un de vos voisins et que vous fuyez en montant sur la moto d'un mototaxi (Ibidem). Ces propos ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ce que vous dites avoir subi.*

*Ensuite, à la question de savoir si une procédure judiciaire est entamée contre vous, vous répondez que votre mère et votre compagne ont été auditionnées et que les autorités vous accusent d'homosexualité et de viol d'un enfant (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 10). Aux différentes questions qui vous sont posées, le Commissariat général relève qu'elles n'ont reçu ni document, ni procès-verbal et que vous n'avez reçu aucune convocation en ce sens (Ibidem), ce qui à nouveau décrédibilise vos propos. À la question de savoir pour quelle raison on vous accuse d'avoir violé un enfant, vous déclarez que les gens du quartier lient votre homosexualité à ce fait (Ibidem). Aussi, à la question de savoir si une plainte a été déposée contre vous, vous répondez que vous ne le savez pas (Ibidem, p. 11). Force est de constater que vos propos sont à nouveau lacunaires et invraisemblables en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous ayez des informations concrètes sur la procédure engagée contre vous dès lors que vous déclarez être accusé d'avoir violé un enfant.*

*Aussi, le Commissariat Général relève que vous déclarez entretenir avec votre famille une bonne relation. En effet, vous restez en contact avec votre mère, qui vous envoie votre passeport au Gabon (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 11), votre beau-père, qui finance votre voyage de la Biélorussie jusqu'en Belgique (Ibidem, p. 12), et votre compagne, avec qui vous avez des contacts réguliers et qui vit avec vos parents (Ibidem, p. 5). Force est de constater que ces propos rentrent en contradiction avec les faits que vous allégez, notamment le contexte dans lequel votre compagne vous dénonce auprès du voisinage impliquant votre fuite du pays ainsi que les échanges que vous dites avoir avec votre mère où elle vous dit qu'elle vous maudit et que vous êtes une déception pour la famille (Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 10). Ce constat décrédibilise une nouvelle fois cette partie de votre récit.*

*Au surplus, le Commissariat général relève de vos déclarations qu'après les faits de persécution que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale, vous partez vous réfugier en compagnie de [B.] au Gabon. Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voyagez pas avec votre femme au village la semaine du 24 avril 2022, vous déclarez que vous deviez partir le lundi qui suivait au Gabon pour travailler sur un chantier (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 12 + Notes de l'entretien personnel du 20.08.2024, p. 6).*

*Le Commissariat général relève de ces propos que votre voyage au Gabon était prévu, ce qui jette un nouveau doute sur les circonstances de votre départ du Cameroun. Ensuite, vous déclarez que votre plan est de vous rendre en Biélorussie et que vous effectuez des démarches en ce sens, notamment la récupération de votre passeport camerounais que votre mère vous envoie (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 11). Or, vous rejoignez la Biélorussie légalement en avion au départ du Cameroun en date du 5 mai 2022 (cf. Dossier OE, p. 12). Il est légitime de penser, d'une part, que si vous faisiez l'objet de recherches de la part des autorités camerounaises, vous ne vous seriez pas présenté auprès d'elles lors de votre passage dans un aéroport et que vous auriez eu des problèmes lors des contrôles qu'elles y effectuent. Force est de constater que votre retour au Cameroun quelques jours après votre fuite alléguée et votre départ d'un aéroport camerounais ne sont pas compatibles avec une crainte fondée de persécution, ce qui achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité des faits de persécution dont vous dites avoir été victime au Cameroun.*

*Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit*

*localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle -n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, le Commissariat général relève que vous avez vécu en zone anglophone de 1990 à 1997 avant de déménager à Douala, sans plus jamais y retourner. Force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral où vous dites avoir grandi à partir de 1997 (Notes de l'entretien personnel du 19.07.2024, p. 7), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

***En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.***

*Ainsi, vous versez à votre dossier une copie de votre passeport et de votre acte de naissance (cf. Farde verte, Documents n° 1-2) qui tendent à étayer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.*

*Aussi, vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale deux rapports médicaux qui ont été délivrés par le service d'imagerie médicale de l'hôpital Citadelle de Namur à la suite de scanners (cf. Farde verte, Document n°3). À cet égard, le Commissariat général considère que ces rapports médicaux ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les maux constatés dans ces documents ont été subies. En effet, si le médecin auteur de ces rapports mentionne dans l'un d'eux un « traumatisme il y a quelques mois » à la main droite, il n'est nulle part question de la nature du traumatisme en question ni de la compatibilité des lésions constatées avec le récit que vous faites de son origine. Par conséquent, ces rapports ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Enfin, vous avez formulé des remarques d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels (cf. Farde verte, Document n°5). Celles-ci ont été prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de votre demande mais ne permettent pas d'infléchir les conclusions de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. L'absence de la partie défenderesse**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. La requête introductory d'instance

4.1 Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 Il expose un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

4.3 Le requérant prend ensuite un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration » (requête, p. 14).

4.4 Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.5 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 octobre 2025, la partie défenderesse communique des éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce n° 11), à savoir un document de son service de documentation qu'elle identifie comme étant le « COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » mise à jour le 11 juin 2025 ».

5.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'ils sont pris en considération par le Conseil.

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents qu'il a produits.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

6.6 Dans un premier temps, alors que le requérant invoque craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun, la partie défenderesse considère en substance « *qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure* » (acte attaqué, p. 2).

6.7 Ensuite, le Conseil observe que le requérant a été entendu sur son vécu homosexuel au Cameroun et sur les relations qu'il dit y avoir entretenu. Toutefois, quant aux relations du requérant en Belgique, il ressort des notes des entretiens personnels du 19 juillet 2024 et du 20 août 2024, que celui-ci soutient avoir rencontré un dénommé W. sur un site de rencontre. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant soutient qu'il a été rejeté par W. et un ami quand il a demandé à ceux-ci de produire un témoignage dans le cadre de la présente affaire. De plus, afin d'étayer cette relation, l'intéressé dépose une capture d'écran de ses échanges avec W. Le Conseil observe à cet égard que l'officier de protection n'a posé qu'une question, à savoir : « *Et depuis que vous êtes arrivé ici, comment vous vivez votre homosexualité* », et a demandé au requérant si ce dernier souhaitait ajouter les pièces présentées lors de l'entretien personnel au dossier (dossier administratif, pièce n° 11, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 20 août 2024, p. 8). Force est donc de constater que cette relation n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie.

En outre, si à l'issue de l'examen de cette relation, l'homosexualité alléguée par le requérant s'avérait plausible, il y aura alors lieu de procéder à l'examen du caractère fondé de ses craintes en examinant les conséquences probables de son retour au Cameroun, compte tenu des informations objectives sur la situation des homosexuels au Cameroun et de la situation particulière du requérant.

6.8 Par ailleurs, à l'audience, le requérant déclare qu'il a des cicatrices résultant des mauvais traitements dont il a fait l'objet à la suite de la découverte de son orientation sexuelle par sa mère, et tente de les présenter au président. Le requérant précise qu'il a voulu déposer des éléments de preuve de ces cicatrices mais qu'il s'en est abstenu sur le conseil de son avocat. Le Conseil estime qu'il convient d'instruire davantage les mauvais traitements allégués, mais rappelle et souligne qu'il appartient en premier lieu au requérant d'établir, par des éléments de preuve concrets et probants, la présence des cicatrices mentionnées.

6.9 Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.10 Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits, et plus particulièrement des cicatrices alléguées, et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN